

2. — 9 JANVIER 1837. — *Loi relative aux traitemens des vicaires* (1). — (Bull. offic., n. 1.)

Léopold, etc.

Vu l'article 117 de la constitution,

Nous avons, de commun accord avec les

chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitemens des vicaires qu'exige l'administration des paroisses, seront portées annuellement au budget de l'état (2).

précises. Mais, cet article est d'autant plus essentiel que si l'acquéreur du navire n'était pas rendu responsable, il pourrait enfreindre les conditions mises par la loi à l'octroi des primes. » Explication donnée au sénat par le ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 31 décembre.)

(1) Présentation à la chambre des représentans par le ministre de l'intérieur, le 17 mars 1836. — Rapport par M. Doignon le 26 mai. — Discussion les 16, 17 et 19 novembre, adoption dans cette dernière séance par 71 voix, deux membres s'étant abstenus. *Monit.* des 9 et 10 avril, 28 29 et 30 octobre, 16, 17, 18 et 20 novembre 1836.

Rapport au sénat par M. le Comte H. de Mérode le 21 décembre 1836. Discussion le 23, adoption dans cette séance par les 28 membres présents. (*Moniteur* des 22 et 24 décembre.)

(2) La question principale soulevée par la loi était relative à l'étendue et à la portée de l'article 117 de la constitution. On se demandait, si dans la volonté du congrès, les vicaires avaient été compris au nombre des ministres du culte dont parlait cet article. Le Ministre de l'intérieur après avoir rappelé les discussions qui eurent lieu au congrès, en concluait que l'on avait entendu laisser, quant aux vicaires, les choses sur l'ancien pied, et que la législature était libre de prendre le parti qui lui paraissait le plus convenable ; mais cette opinion ne paraît pas avoir prévalu.

« Lorsqu'en 1834, dit M. Fallon, une pétition vint soulever la difficulté, la question avait déjà eu du retentissement dans plus d'une localité ; la chambre jugea que l'objet de cette pétition méritait un sérieux examen ; cette pétition fut renvoyée à l'avis de la section centrale qui s'occupait alors du budget de l'intérieur. Cette section, dont la majorité se composait de membres qui avaient siégé au congrès, fut unanimement d'avis que, dans l'esprit comme dans les termes de l'article 117 de la constitution, les traitemens et supplémens de traitemens des vicaires, étaient une charge générale à laquelle il devait être pourvu par le budget de l'état.

« Ce n'est qu'un an après, en février 1835, que la question se reproduisit à l'occasion d'un amendement à la loi d'organisation communale. La chambre avait eu une année tout entière pour délibérer sur le sujet de cet amendement ; il fut vivement discuté et rejeté à une grande majorité. » (*Monit.* du 16 novembre.)

Cet amendement avait pour objet de ranger le traitement des vicaires au nombre des charges communales.

« Toutes les sections, disait M. Doignon, rapporteur de la section centrale, ont envisagé les traitemens des vicaires comme une dette sacrée de l'état confirmée et sanctionnée par l'article 117 de la constitution.

Le rapporteur rappelait les différens actes de

la législation sur la matière et continuait, ainsi :

« En vous présentant, messieurs, cette analyse fort succinte de la législation en cette matière, nous croyons vous avoir déjà suffisamment démontré que les vicaires de nos paroisses doivent nécessairement être compris sous la dénomination de ministres du culte, énoncée dans l'art. 117 de la constitution. Le texte de cet article est tellement clair, qu'il est difficile de concevoir comment il a pu donner lieu à des doutes sérieux : aussi y a-t-il eu unanimité dans toutes les sections sur son application aux vicaires nécessaires pour l'administration des églises paroissiales.

« La seule question était de connaître si, en fait, les vicaires sont des ministres du culte catholique, qui, à raison de l'importance de leurs fonctions, méritent un traitement convenable aussi bien que les desservans. Or, c'est là une vérité qui n'est contestée par personne. Le gouvernement lui-même reconnaît que des traitemens sont dus à ces fonctionnaires ecclésiastiques ; seulement, il soutient qu'en définitive les traitemens devraient être supportés par les communes.

« Il y aurait eu lieu de s'étonner de voir dénier un point de fait aussi notoire ; car, de temps immémorial, et l'on peut dire depuis l'institution des vicaires, ces ecclésiastiques ont constamment joui d'un traitement, et toujours ce traitement leur a été, comme il leur est encore, d'autant plus indispensable, qu'il ne leur est ordinairement alloué qu'une part très-faible dans les rétributions pour services religieux.

« Personne n'ignore que les vicaires, sous la direction des curés ou desservans, sont chargés, comme ceux-ci, de l'administration spirituelle des paroisses ; que, comme eux, ils tiennent directement leur mission des évêques, et sont investis du pouvoir d'administrer les sacrements de l'église ; qu'ils ont, comme les desservans, une juridiction ecclésiastique qui s'étend à tout le territoire de chaque paroisse où ils sont envoyés ; qu'en un mot ils remplissent, comme ces derniers, les fonctions pastorales. On en ferait une assez juste comparaison, en disant qu'ils sont, à l'égard des desservans, ce que sont, dans l'ordre judiciaire, nos substituts vis-à-vis des procureurs du Roi près des tribunaux de première instance. Si les vicaires sont amovibles et révocables, les desservans le sont également.

« Il est constant que les vicaires sont même aussi nécessaires pour l'administration des églises, que les desservans et les curés. Supposons, d'une part, une population de six mille habitans, avec un curé primaire ou un desservant, et de l'autre, 6 autres paroisses distinctes, ayant ensemble aussi 6,000 habitans, et chacune un desservant ; n'est-il pas manifeste que le curé ou le desservant de la paroisse de six mille habitans, ne pouvant suffire lui seul aux besoins spirituels d'une population, le service du culte réclamera aussi impérieusement l'en-

Art. 2. Ces traitemens sont fixés à cinq cents francs, sans préjudice aux supplémens que les

voit d'un vicaire au moins dans cette paroisse, que la nomination d'un desservant dans chacune de ces six autres localités? Il y a plus, s'il est vrai que les besoins spirituels s'accroissent à raison de la population, deux ou même trois vicaires dans cette paroisse de six mille habitans pourraient même faire ensemble plus de service que les six autres desservans dans chacune de ces six autres paroisses réunissant la même population; et cependant ces deux ou trois vicaires, avec leur desservant, coûteront moins à l'état que ces six desservans.

« Or, puisqu'il est incontestable qu'actuellement, comme autrefois, les vicaires ont réellement, à raison de leurs fonctions dans l'organisation ecclésiastique, autant de titres pour obtenir un traitement que les desservans, et même les curés, et que la constitution met à la charge du trésor public les traitemens des ministres des cultes, sans d'ailleurs aucunement distinguer s'ils sont ou non au premier ou au dernier degré de la hiérarchie, la conséquence est évidemment que l'état doit payer les traitemens des vicaires comme ceux des desservans, et que ce serait commettre une violation aussi flagrante de la constitution de les refuser à ceux-là qu'à ceux-ci : ces traitemens n'ont été supportés que trop longtemps, au lieu et place des fabriques, par nos communes, à qui certes on ne pouvait imputer l'aliénation de leurs biens. Aux termes de l'article 117 de la constitution, ils sont maintenant déclarés une charge obligatoire pour l'état, et ils devront être élevés à un taux convenable. » (*Rapport de la section centrale.*)

« Je suis d'accord avec M. le ministre, ajoutait M. Deschamps, que l'exercice des fonctions ecclésiastiques ne suffit pas pour être compris sous la dénomination de *ministres des cultes*, qu'il faut desservir une place existante dans la hiérarchie ecclésiastique; mais je ne puis être de son avis quand il affirme que les vicaires ne sont pas dans ce cas. Les vicaires tiennent leur mission directement des évêques, et leur juridiction s'étend aux mêmes objets et au même territoire que celle des desservans : la charge dont ils sont investis leur est donc personnellement conférée. L'existence de leur place est aussi indépendante du titulaire que celle des desservans, et lorsqu'elle est vacante, cette vacature est désignée et la place n'en continue pas moins d'exister. Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce point, parce qu'il est tellement de notoriété qu'un vicaire occupe un des échelons de la hiérarchie ecclésiastique, que ce serait abuser de vos momens que de m'évertuer à vous le prouver plus longuement. » (*Monit.* du 16 novembre. Supplém.)

« C'est une erreur de dire que le paiement des vicaires serait une charge communale, à cause qu'il n'en existe que dans certaines localités, et que beaucoup d'autres n'en ont pas et peuvent s'en passer. Si cette proposition était vraie, elle le serait également à l'égard des traitemens des curés, des desservans et des chapelains : car beaucoup de communautés d'habitans ont des curés et point de desservant, et *vice versa*, comme d'autres encore ont des chapelains et point de curé ni de desservant. On voit donc qu'au total il importe peu quel nom et quelles qualités on donne aux ecclésiastiques

chargés de l'administration paroissiale; il suffit que les uns et les autres soient reconnus nécessaires, et qu'ils fassent partie de l'organisation du personnel essentiel au service des paroisses, pour être mis sur le même rang, quant à leur droit acquis pour un traitement à charge de l'état. Si une population, par exemple, de six mille habitans, réparties en quatre ou cinq succursales, n'a point de vicaire, en revanche elle a des desservans, et pareillement si une paroisse de six mille habitans a un curé et des vicaires, d'une autre part, cette population n'a pas besoin de plusieurs desservans ni de chapelains.

« Ces observations nous conduisent à une autre considération également importante, c'est qu'en faisant payer par le trésor public les traitemens des vicaires comme ceux des curés et des desservans, cette charge se trouve répartie avec plus d'équité entre toutes les populations du royaume. Car pour quoi voudriez-vous, par exemple, que cette commune de 6,000 habitans, qui, avec son curé ou son desservant, a nécessairement besoin d'un ou deux vicaires, soit, à cause de cette circonstance, dans une position plus onéreuse que quatre ou cinq autres paroisses réunissant la même population et autres paroisses réunissant la même population et qui n'ont que des desservans, tous payés cependant par le gouvernement? Est-il juste que les habitans de cette grande commune soient plus imposés que les autres, uniquement par le motif qu'ils ont des vicaires, tandis que ces fonctionnaires ecclésiastiques leur sont tout autant indispensables que les desservans dans ces autres paroisses? Ces habitans, en leur qualité de contribuables de l'état, ne sont-ils pas fondés à dire que, puisqu'ils concourent au paiement de ces desservans salariés par le trésor public, il y a les mêmes raisons pour que les habitans de ces autres paroisses contribuent aussi au paiement de leurs vicaires en les mettant de même à la charge de l'état? Cet exemple peut s'appliquer à toutes les communes qui ont des vicaires comparées avec celles qui n'en ont pas.

« Non-seulement la répartition de cette charge sera donc faite d'une manière plus équitable entre toutes les paroisses du pays, mais on peut dire qu'au total, d'après le nouveau système, cette charge restera la même pour tout le royaume; seulement, à l'égard des communes qui se trouveront libérées de l'obligation de porter à leur budget les traitemens des vicaires dorénavant mis à la charge du trésor public, leurs habitans ne continueront pas moins d'y contribuer, mais d'une autre manière et dans une proportion qui sera beaucoup moindre et par conséquent bien plus juste à leur égard. » (*Rapport de la section centrale.*)

M. Lebeau avait proposé à l'article un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les places de chapelain et de vicaire dont l'autorisation aura été approuvée par le gouvernement pourront seules être rétribuées sur le trésor public. »

« Je pense aussi, fit observer M. Doignon, que l'amendement qui vous est présenté par l'honorable M. Lebeau n'a rien que de rationnel, qu'il ne renferme rien de contraire aux véritables principes; mais je crois qu'une pareille disposition est superflue, parce que l'article que nous venons d'adopter

communes et les fabriques des églises auront la faculté d'accorder (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de l'Intérieur,

DE TREUX.

3. — 10 JANVIER 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de janvier 1837.*
— (Bull. offic., n. 1.)

Le Ministre de l'Intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois de janvier 1837 (du lundi 2 au samedi 7);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

remplit le but que l'honorable auteur de l'amendement se propose d'obtenir.

« Les traitements qui devront être mis à la charge de l'état, sont ceux des vicaires dont l'administration des paroisses exigera l'établissement : ce sera donc au gouvernement qui prépare le budget, et aux chambres qui le votent, à juger s'il est nécessaire d'établir tel ou tel vicariat. C'est ainsi, messieurs, que la section centrale l'a entendu, car voici ce qu'elle dit dans son rapport : « Les traitements des vicaires étant, pour l'avenir, une dépense de l'état, qui, tous les ans, doit être portée au budget, il s'ensuit que les questions qui pourraient s'élever dans certains cas relativement à la suffisance des revenus des fabriques et à l'établissement des vicaires dans les paroisses, devront être instruites et décidées par le gouvernement, de concert avec les évêques et sous le contrôle des chambres. »

« Vous voyez donc, messieurs, que la disposition additionnelle que vous propose M. Lebeau, n'est qu'une répétition de ce qui ressort évidemment de l'art. 1^{er} que vous avez déjà voté, et que par conséquent cette disposition est superflue. Il est bien certain, messieurs, que les évêques ne peuvent avoir le droit de grever le budget de l'état d'autant de traitements de vicaires qu'il leur plairait d'en établir, comme d'un autre côté l'état ne peut pas imposer aux évêques l'obligation de restreindre à son gré le nombre des vicaires. Les évêques ont le droit de nommer des vicaires, pour autant que cela n'entraîne pas une charge pour le trésor ; mais dès que ces ministres doivent être salariés par l'état, l'état doit intervenir dans leur établissement ; ce point, que je crois conforme à tous les principes de justice, a été reconnu par la section centrale. Ainsi, messieurs, l'amendement de M. Lebeau est tout-à-fait inutile. »

Plusieurs orateurs insistèrent sur l'inutilité de la disposition, qui fut alors rejetée. (*Monit.* du 17 nov.)

(1) Pour apprécier, dit M. Dubus, l'esprit dans lequel la section centrale a proposé cet article, il faut se rendre raison de la situation actuelle des choses, et de la manière dont sont établis et payés les traitements du clergé catholique. La section centrale a posé le principe que les traitements des vicaires seraient à la charge de l'état, comme tous les traitements des desservants. Comment ces traitements sont-ils à la charge de l'état ? Les lois en vigueur fixent un même traitement pour tous les desservants du royaume, sans égard aux circonstances locales qui, dans beaucoup de communes,

rendent ce traitement évidemment insuffisant. Les lois en vigueur n'établissent réellement qu'un *minimum* à charge de l'état, et dans les localités où ce *minimum* est insuffisant, la commune ou la fabrique vote un supplément. Mais on objecte, quant aux communes, que c'est blesser la constitution ; car, dit-on, vous obligez l'administration d'une commune à forcer tels ou tels individus de la commune qui ne sont pas sectateurs d'un culte à contribuer à en payer les ministres. On n'a pas fait attention que cet habitant, qui ne voudrait pas contribuer dans les charges communales à une dépense pour le traitement du curé, est obligé d'y contribuer si on range cette dépense parmi les charges générales. Comment peut-on se trouver en opposition avec la constitution dans le premier cas et ne pas l'être dans le second ?

« On ne peut pas considérer comme contraire à la liberté des cultes d'obliger un citoyen à contribuer à une dépense dont il n'approuve pas l'application ; car il peut ne pas convenir à un citoyen qu'on paie un instituteur, et cependant il est obligé de contribuer aux charges communales qui ont pour objet de faire face à cette dépense ; cela n'est pas considéré, d'après nos lois, comme une atteinte portée à la liberté. » (*Monit.* du 17 novembre.)

« Je ne formerais aucun doute que la constitution ne fût violée, ajouta M. Liedts, si nous imposions aux communes l'obligation de porter quelque chose à leur budget pour les traitements des ministres du culte, car la constitution veut que ces traitements soient supportés par l'état. Mais comme les communes restent libres de porter ou de ne pas porter de supplément dans leurs budgets, je ne pense pas qu'il y ait inconstitutionnalité à adopter la disposition. » (*Monit.* du 18 novembre.)

La question de savoir si les communes auront la faculté d'accorder un supplément de traitement aux vicaires, ayant été mise aux voix, fut résolue affirmativement.

La section centrale avait proposé un troisième article ainsi conçu : « Néanmoins toute fabrique qui jouit en biens immeubles ou en rentes, toutes dépenses ou charges acquittées, d'un revenu ordinaire, suffisant pour supporter ce traitement de 500 francs, continuera à en demeurer chargée. Dans ce cas, le traitement à charge du trésor sera réduit à 200 francs. » Mais cette disposition ne fut pas adoptée, le ministre de l'intérieur ayant déclaré que son adoption ne produirait qu'une économie de 35,000 francs. » (*Monit.* du 20 novembre.)